Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral du 20/12/13 modifié

L'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (= végétaux)

Vous avez besoin d'un renseignement sur l'emploi du feu ou le brûlage ?
Toutes les réponses à vos questions en 4 points.

❶ 1 principe général

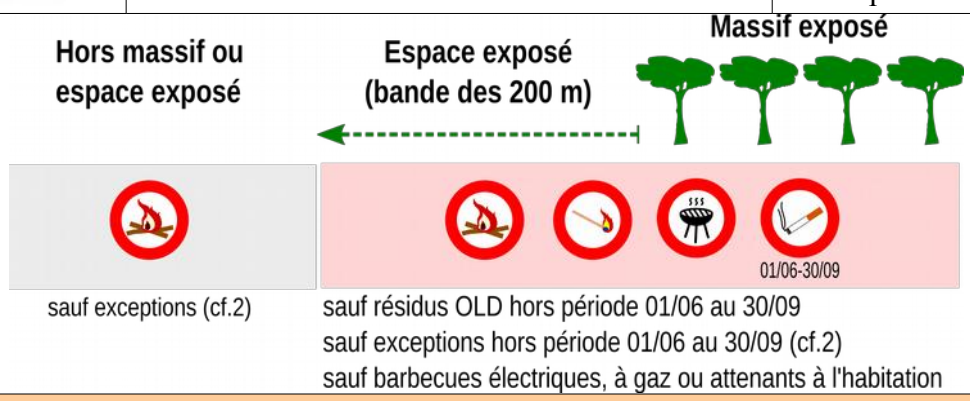


Tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées, y compris à 200 m de celles-ci.

Arrêté préfectoral du 20/12/13.
L'emploi d'un barbecue attenant à une construction reste autorisé

Le brûlage des déchets verts est interdit.

Article 84 du règlement sanitaire départemental
Arrêté préfectoral du 20/12/13



sauf exceptions (cf.2)

sauf résidus OLD hors période 01/06 au 30/09
sauf exceptions hors période 01/06 au 30/09 (cf.2)
sauf barbecues électriques, à gaz ou attenants à l'habitation

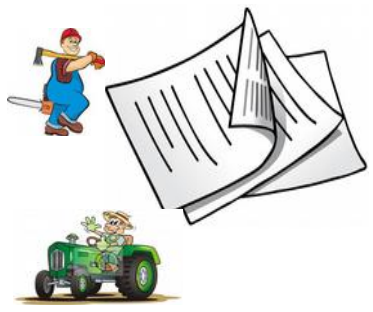
❷ 3 exceptions

J'ai EXCEPTIONNELLEMENT le droit de faire brûler mes déchets verts

UNIQUEMENT Si :	Et si ces déchets sont issus :
 **Je suis propriétaire d'une construction ou installation de toute nature** située dans une zone exposée au risque incendies de forêt (= un massif forestier + la bande des 200 mètres qui l'entoure) et donc **soumise à la réalisation des obligations légales de débroussaillement**	De la réalisation des obligations légales de débroussaillement (OLD) autour de ma construction
 **Je suis propriétaire ou exploitant forestier**	De la réalisation de travaux forestiers
 **Je suis exploitant agricole**	De l'exploitation agricole dans le cadre d'une opération agronomique ou sanitaire obligatoire (*)
Si je suis oléiculteur mais que je ne suis pas exploitant agricole	*Je bénéficie du même régime que les exploitants agricoles à titre dérogatoire jusqu'au 31/05/2016*

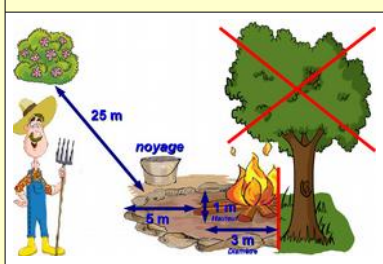
❸ Des conditions

Si j'appartiens à une exception précédente, je ne peux brûler mes déchets verts que si :

	**J'ai fait la déclaration auprès de ma mairie et de mon centre de secours <u>si je suis exploitant forestier ou agriculteur/éleveur.</u>** C'est une simple déclaration pour avertir les services de secours et municipaux, je n'ai pas besoin de l'autorisation du maire (*). Elle est obligatoire toute l'année pour les végétaux sur pieds, uniquement de juin à septembre pour les autres cas (hors espaces exposés aux incendies de forêts) *(*) Je dois demander l'autorisation auprès de la DDTM <u>uniquement</u> pour une opération sanitaire rendue obligatoire par la réglementation concernant la lutte contre les organismes nuisibles.*
	**Il n'y a pas de vent** = vitesse inférieure à 30 km/h Cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées.
	**Il n'y a pas de pic de pollution de l'air** Je consulte les médias ou le site : **http://sygma.sro-paca.org/dalia/procedure_prefectorale_active.pdf**
	**Si je suis dans une zone exposée aux incendies de forêt (= bois + 200m) je ne peux pas brûler mes déchets du 1er juin au 30 septembre.**
	**Je fais brûler mes déchets uniquement entre 10h et 15h30.** Si je suis agriculteur et/ou éleveur, je peux brûler entre 8h et 16h30 mais <u>uniquement</u> hors de l'agglomération AIX-MARSEILLE *(voir liste des communes en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013)*

❹ La réalisation

Si les conditions précédentes sont remplies, je ne peux allumer le feu que si :



Le tas à brûler n'est pas sous un arbre.
Son diamètre est inférieur à 3 m.
Sa hauteur ne dépasse pas 1 m.
Il est à 5 m de toute végétation.
Il est au moins à 25 m de toute broussaille.
Je reste le surveiller et je dispose d'un moyen pour l'éteindre.
Je noie le foyer avec de l'eau quand j'ai terminé.

Si je suis agriculteur, je consulte les conditions particulières de réalisation sur l'arrêté préfectoral du 20/12/2013